



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
1er Bureau  
PR/DRLP/n°2014-266

**Elections européennes**  
**du 25 mai 2014**  
**Institution de la commission locale de**  
**recensement des votes**

**Le Préfet des Landes,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral, notamment les articles R 107 ;

**VU** la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen;

**VU** le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi du 7 juillet 1977, notamment l'article 14 ;

**VU** le décret n°2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le vade mecum du ministère de l'intérieur sur l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 ;

**VU** les propositions de nominations du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU et du président du Conseil général des Landes ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est institué dans le département des Landes une commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants du Parlement européen du 25 mai 2014.

**Article 2** : Cette commission, dont le siège est fixé à la préfecture des Landes à Mont-de-Marsan, est composée comme suit :

*Président* : M. Emmanuel DOUCHIN, vice-président du TGI de Mont-de-Marsan, chargé du service du tribunal d'instance de Mont-de-Marsan ;

*Membre* : Mme Agnès MOULET, vice-présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines au TGI de Mont-de-Marsan ;

*Membre* : M. Pascal MARTIN, juge au TGI de Mont-de-Marsan ;

*Magistrat suppléant* : M. Philippe DARRACQ, vice-président du TGI de Dax ;

*Membre* : M. Jean-Marie BOUDEY, conseiller général de Sore ;

*Membre* : Mme Marie-Thérèse NEUNRETHÉ, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture.

**Article 3** : Conformément à l'article 14 du décret du 28 février 1979, la commission locale de recensement tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins de vote et procède aux rectifications nécessaires.

Elle se prononce également sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation.

Elle transmet les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'élection à la commission nationale de recensement général des votes.

**Article 4** : Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine pour l'ensemble du département :

- le nombre des électeurs inscrits (y compris électeurs français inscrits dans des centres de vote à l'étranger hors Union européenne, et ressortissants de l' Union européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires),
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne),
- le nombre des enveloppes et bulletins annulés,
- le nombre de votes blancs,
- le nombre de suffrages exprimés,
- le nombre de suffrages recueillis par chaque liste de candidats.

**Article 5** : La commission établit, dès la clôture de ses travaux, sur les imprimés du modèle officiel et en complétant toutes les rubriques, un procès-verbal des opérations de recensement, en double exemplaire et signé de tous ses membres.

Elle transmet aussitôt un exemplaire de ce procès-verbal à la commission nationale de recensement des votes.

**Article 6** : Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais les mandataires départementaux des listes peuvent y assister, et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

**Article 7** : La présente commission siégera à la préfecture des Landes, 24 rue Victor Hugo à Mont de Marsan, le dimanche 25 mai 2014 à partir de 22 heures, salle Duplantier.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission locale de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et inséré sur le site Internet de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 13 mai 2014

Le préfet,



Claude MOREL